

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 16 JUIN 2023

Portant travaux d'office et occupation des lieux à l'encontre de Monsieur Michel Bouillaud pour son installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages située sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain (parcelle n°303 de la section OA)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.181.1, L.512-7-3, L.511-1, et L.514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2018 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Michel BOUILLAUD, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situé route de Voultegon à Saint-Aubin-du – Plain qui précise dans son article 1, les dispositions à prendre et les délais à respecter pour régulariser la situation administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 rendant Monsieur BOUILLAUD Michel, redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires d'installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage, à Saint- Aubin-du-Plain, disposant que cette astreinte est rendue applicable à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant suppression des installations exploitées par Monsieur Michel BOUILLAUD et portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à son encontre pour des activités d'entreposage de véhicules hors d'usages exercées sans les autorisations administratives nécessaires sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral rectificatif du 8 juillet 2021 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 suppression des installations exploitées par Monsieur Michel BOUILLAUD et portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à son encontre pour des activités d'entreposage de véhicules hors d'usages exercées sans les autorisations administratives nécessaires sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2023, informant M. Michel BOUILLAUD de la décision de travaux d'office et d'occupation temporaire de la parcelle de terrain n° 303 - section OA, susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 juin 2023 susvisé ;

Considérant que des véhicules hors d'usage, non dépollués par un centre agréé constituent des déchets dangereux, et que le stockage de ces déchets sur une période supérieure à un an nécessite une autorisation préfectorale, et que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que la surface utilisée pour l'entreposage des véhicules hors d'usages dépassent le seuil minimal de l'Enregistrement et que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis, et que l'inspection a constaté que l'ensemble de la parcelle est toujours encombré de véhicules hors d'usage lors de la visite du 28 janvier 2021 ;

Considérant que l'activité d'entreposage, démontage de VHU, nécessite un agrément préfectoral et que l'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis ;

Considérant que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollution pour les sols, l'air et l'eau ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- Risque incendie, aggravé par le nombre de véhicules, leur disposition rendant très difficile l'accès au site pour les secours (SDIS), et la menace de l'exploitant d'y mettre le feu,
- Risque de pollution de l'air (fluide frigorigènes, incendie), de l'eau, des sols (par les pollutions diverses dues aux écoulements des fluides des VHU, y compris par vandalisme),
- L'absence d'entretien du site et l'accumulation de véhicules est propice à la prolifération de nuisibles portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que les installations de Monsieur BOUILLAUD Michel sont exploitées sans l'autorisation et l'agrément nécessaires et qu'à la date du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 susvisé n'est toujours pas satisfaite ;

Considérant que l'arrêté de suppression des installations implique une évacuation totale des VHU, objets et matériels servant à l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et que l'exploitant ne respecte pas la procédure du Préfet, sachant qu'il a été destinataire du rapport de l'inspection du 30 mars 2020, soit près de 8 mois avant la signature de l'acte, lui laissant le temps de démontrer sa bonne foi ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et de l'arrêté de suppression des installations et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure et la suppression des installations ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur BOUILLAUD Michel et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et à l'inertie dont il fait preuve, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du même code en faisant procéder aux travaux d'office par des entreprises tierces ;

Considérant que les prestations suivantes seront demandées aux entreprises intervenantes :

- Effectuer une visite permettant de dénombrer les véhicules hors d'usage, déchets et objets à évacuer,
- Planifier les interventions d'évacuation,
- Procéder à l'enlèvement des VHU, déchets et objets, vers un site agréé et autorisé sur une aire dédiée, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations,
- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative, (identification plus aisée sur une aire dédiée),
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où Monsieur BOUILLAUD Michel n'aurait pas effectué les démarches administratives notamment,
- Mise en place d'une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Monsieur BOUILLAUD Michel) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 3 ans, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

Considérant qu'il convient de permettre à des entreprises de pénétrer sur le site pour lister les véhicules et réaliser des devis puis, pour la ou les entreprise(s) retenue(s) de permettre d'évacuer les VHU et objets qui seront identifiés vers un site autorisé et agréé en vue de leur destruction ;

Considérant que les VHU et déchets entreposés sur le terrain devront être entièrement évacués et traités régulièrement par des entreprises dûment autorisées et agréées ;

Considérant qu'une période de 12 mois est nécessaire pour effectuer ces opérations, et que cette période pourra être reconduite si nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'évacuation des VHU et engins par l'exploitant actuel ou toute personne qu'il solliciterait, sans information et accord préalable de l'inspection, sans devis d'évacuation et justificatif de destruction de la part d'un centre VHU agréé ;

Considérant qu'il convient d'informer les forces de gendarmerie de cette procédure et du fait qu'elles pourront être amenées à assurer la sécurité des entreprises intervenantes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 8 juin 2018, et supprimées par arrêté en date du 17 décembre 2020, sont l'objet de travaux d'office avec occupation temporaire du terrain, à compter de la date de notification du présent arrêté, et selon les dispositions des articles suivants.

Article 2

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants :

- Effectuer une visite permettant de dénombrer les véhicules hors d'usage, les déchets et objets à évacuer,
- Planifier les interventions d'évacuation,
- Procéder à l'enlèvement des VHU, des déchets et objets, vers un site agréé et autorisé sur une aire dédiée, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations,
- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative (identification plus aisée sur une aire dédiée),
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où Monsieur Michel BOUILLAUD n'aurait pas effectué les démarches administratives notamment,
- Mise en place d'une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Monsieur Michel BOUILLAUD) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 3 ans, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- Justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

Article 3

Le préfet et l'inspection pourront solliciter des entreprises pour établir un devis d'évacuation de tous les véhicules hors d'usage notamment. Ces entreprises seront destinataires du présent acte et d'un courrier du Préfet les autorisant à pénétrer sur le site, le temps nécessaire à la réalisation du devis. Les devis seront transmis à l'inspection et au préfet.

Le devis comprendra une offre tarifaire globale permettant de réaliser toutes les prestations visées ci-dessus, et un délai estimatif pour l'évacuation.

Article 4

La ou les entreprise(s) retenue(s)es seront en charge de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

À compter de la notification de cet arrêté, Monsieur Michel BOUILLAUD ne pourra pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 7

Les représentants des entreprises sollicitées pour la réalisation d'un devis et les représentants des entreprises retenues, visées à l'article 4, chargées de l'exécution des travaux sur le terrain situé route de Voultegon (parcelle n°303 de la section OA) à Saint-Aubin-du-Plain, exploité par Monsieur Michel BOUILLAUD, sont autorisés respectivement, sous réserve du droit des tiers, à se rendre sur le site pour dénombrer les véhicules, les déchets et objets en vue de la réalisation du devis et à procéder aux travaux visés à l'article 2 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 8

Les propriétaires et locataires du terrain devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 2 prescrit aux entreprises retenues par le préfet.

Article 9

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence de Monsieur Michel BOUILLAUD et des entreprises visées à l'article 4. Monsieur Michel BOUILLAUD sera au préalable informé de la date et heure de cet état des lieux. En cas d'absence, l'état des lieux le précisera.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge des entreprises visés à l'article 4.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 10

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11

Les dispositions des articles 2 à 9 seront caduques s'ils ne sont pas suivis d'effet dans les 12 mois à compter de la date de notification. Ce délai sera allongé de 6 mois en cas de forces majeures ayant conduit à l'arrêt des travaux de remise en état.

Article 12

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Aubin-du-Plain qui adressera à la préfecture un certificat de l'accomplissement de cette formalité et aux frais des entreprises visés à l'article 4 ci-dessus. Lesdites entreprises seront destinataires d'une copie de cette formalité pour information de la date possible de début des travaux.

Article 13

En cas de difficultés relevées de la part des entreprises pour exécuter les travaux prévus à l'article 2, elles en informeront immédiatement l'inspection et pourront alerter la gendarmerie sur la situation rencontrée ou de tout obstacle les empêchant de réaliser les prestations.

Article 14

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Monsieur Michel BOUILLAUD.

Article 15

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à Madame le maire de la commune de Saint-Aubin-du-Plain, à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, à Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bressuire chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel BOUILLAUD.

Niort, le 16 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,



Xavier MAROTEL